

BAIL D'HABITATION PRINCIPALE

Conditions particulières

1- DESIGNATION DES PARTIES

Adresse:

Représenté par son mandataire

L'agence immobilière LOGERCHIC, département de la société CARDAR INTER (SARL) au capital de 1.000.000 F CFA ayant son siège à Cotonou quartier Aidjèdo carré 999 M/ Patindé Hilaire, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/ 19 B 24357 IFU n°3201910756016, au contact 21 60 21 95/ 97 73 44 30, représentée par son Directeur Général AHOUISSOUSSI O. Eudes. désigné (s) ci-après « le bailleur » d'une part;

Nom et prénoms :. Né(e) le 01/01/70 à Profession

CNI n° Délivré à : Et expire le 01/01/70

Téléphone :

désigné(s) ci-après « le locataire » d'autre part.

2- LOCAUX OBJET DU CONTRAT DE LOCATION

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement

Adresse du logement: cotonou

Type d'habitat, Immeuble : collectif individuel

- nombre de salon(s) : 5

- nombre de chambre(s) à coucher : 5

- nombre de salle(s) de bain : 1

- nombre de cuisine(s) : 1

- douche(s) : 1

- wc : 1

- Autres parties du logement : boyerie débarras terrasse balcon laverie jardin Autres :
..... Éléments d'équipements du logement :

B. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :

Garage cour espaces verts aires et équipements de jeux balcon gardiennage Autres :

C. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage commun :

Garage à moto cour espaces verts aires et équipements de jeux balcon gardiennage Autres :

D. Équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication [modalités de réception de la télévision dans l'immeuble, modalités de raccordement téléphone et internet etc.] :

3- DURÉE DU CONTRAT/ DATE DE PRISE D'EFFET

- Le contrat prendra effet le 25/02/20
- La présente location est conclue pour une durée de 5 an(s)

4- LOYER ET MODALITES DE PAIEMENT

– Loyer initial : le loyer principal mensuel à la date de prise d'effet du bail est de 20000 FCFA payable par terme d'avance, au plus tard le premier jour ouvrable du terme. Le terme est de 25 mois.

Il est payé au domicile du BAILLEUR ou de son mandataire par chèque, virement bancaire, par transfert mobil ou prélèvement automatique. Les frais d'opérations sont à la charge du PRENEUR – Révision du loyer : Le loyer peut être révisé à l'initiative du bailleur une fois par an, à la date anniversaire du contrat en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'Etat ou à la suite de travaux de rénovation réalisés par le bailleur.

5- CHARGES

En plus du loyer principal, le PRENEUR remboursera toutes les charges suivant les modalités prévues aux conditions générales. La provision est fixée à ce jour à 50000 FCFA (montant de la provision de la première année de location). Le montant des charges sera fixé chaque année par le BAILLEUR en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente, le montant de chaque provision étant réajusté en conséquence.

6- DÉPÔT DE GARANTIE

Le PRENEUR a versé au bailleur (ou à son mandataire), qui le reconnaît et en consent quittance,

la somme de FCFA 500000(montant du dépôt de garantie) correspondant à 25 mois de loyer. Un dépôt de garantie sur consommation d'électricité et d'eau d'un montant de F CFA 50000 a également été constitué par le locataire.

7- DESTINATION DE LA LOCATION

La présente location est destinée exclusivement à l'HABITATION.

8- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font l'élection de domicile : le BAILLEUR au chez son mandataire, le preneur dans les lieux loués. Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tout litige concernant le présent contrat ou ses conséquences, au Tribunal des lieux loués. Les parties dispensent expressément le rédacteur de l'acte de procéder à son enregistrement. Si celui-ci était nécessaire ou requis, les droits et les frais fiscaux seraient dus à celui qui en fait la demande ; Les frais de constat des lieux, si l'état des lieux est établi par huissier selon la volonté des parties, en cas d'absence d'une des parties à son établissement ou en cas de désaccord sur le contenu de l'état des lieux amiable. La partie qui diligente l'huissier doit avertir l'autre sept jours avant sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conditions générales

1. DÉLIVRANCE DU LOGEMENT

1.1 Le LOCATAIRE reconnaît avoir visité les lieux faisant l'objet de la présente location et leur conformité avec la description qui en est faite aux conditions particulières jointes aux présentes et avec son état des lieux.

1.2 Le BAILLEUR s'oblige à délivrer au LOCATAIRE des locaux en bon état d'usage et de réparation de toute espèce, et les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.

1.3 Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés et joint au contrat. À défaut, il sera établi à l'initiative de la partie la plus diligente par huissier. Dans ce cas, les frais afférents à l'état des lieux sont partagés par moitié entre le BAILLEUR et le LOCATAIRE. À défaut d'établissement d'état des lieux, la partie qui y aurait fait obstacle ne pourrait invoquer une quelconque présomption. Le LOCATAIRE est en effet tenu de restituer les lieux tels qu'il les a reçus, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par usage normal. L'état des lieux établi à l'entrée fera foi de l'état dans lequel le LOCATAIRE a reçu les lieux. C'est par la comparaison de cet état des lieux avec celui effectué lors de la sortie du LOCATAIRE qu'il sera déterminé ce qui aura été dégradé, cassé ou troué, et qui devra être remis dans son état initial à la sortie du LOCATAIRE.

Il est conseillé au LOCATAIRE, afin d'éviter une facturation d'entreprise qui peut s'avérer

importante, de :

- boucher les trous de chevilles proprement ;
- lessiver les peintures ainsi que les interrupteurs et poignées de porte ;
- nettoyer les vitres et revêtements de sols (moquettes shampooinées) ;
- vérifier le bon fonctionnement des appareils sanitaires.

2. TRAVAUX

2.1 Le LOCATAIRE ne pourra faire aucune transformation, aucun percement de mur affectant le gros œuvre ni aucune démolition sans le consentement écrit du bailleur ou de son mandataire. Dans le cas contraire, le LOCATAIRE devra remettre en état le logement immédiatement et à ses frais si les transformations non autorisées portent atteinte à la sécurité de l'immeuble ou à ses éléments d'équipement. Si les travaux ne portent pas atteinte à la sécurité de l'immeuble ou de ses éléments d'équipement, le BAILLEUR pourra conserver le bénéfice des travaux, sans indemnisation pour le LOCATAIRE, ou demander à l'échéance du bail la remise en état, aux frais du LOCATAIRE. Dans le cas où le LOCATAIRE a eu l'autorisation de faire ces travaux, il ne pourra obtenir indemnisation de ceux-ci par le bailleur à l'issue du bail.

2.2 Le BAILLEUR ne peut pas s'opposer aux aménagements réalisés par le LOCATAIRE dès lors qu'ils ne constituent pas une transformation de la chose louée. Ces embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le LOCATAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux loués dans leur état d'origine.

2.3 Le BAILLEUR s'engage à entretenir les locaux loués en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat de location et d'y faire toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux loués. À ce titre, le LOCATAIRE s'engage à laisser exécuter dans les lieux loués ces travaux de remise en état. Durant le bail, si la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin du bail, le LOCATAIRE doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoi qu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. Le LOCATAIRE devra laisser visiter les locaux loués par le BAILLEUR ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence, ces visites devront s'effectuer les jours ouvrables après que le LOCATAIRE en a été averti.

2.4 Le LOCATAIRE devra laisser exécuter les travaux d'amélioration dans les parties communes ou les parties privatives du même immeuble. Les travaux d'amélioration des parties privatives du LOCATAIRE ne pourront pas être imposés par le BAILLEUR, à l'exception des travaux portant sur la performance énergétique.

2.5 Toutes les réparations, non locatives, qui devront être effectuées en cours de bail doivent être signalées au BAILLEUR ou à son mandataire dans les plus brefs délais, afin qu'il effectue les travaux nécessaires. En aucun cas le LOCATAIRE ne doit passer par un artisan de son choix pour

les effectuer, dès lors qu'il n'a pas eu l'accord exprès du BAILLEUR ou de son mandataire. Cependant, si l'urgence le commande, et que le BAILLEUR n'a pas pu être averti immédiatement, le LOCATAIRE ne pourra faire réaliser ce type de travaux que s'il les a réalisés de la manière la plus économique.

3. ENTRETIEN – CHARGES

3.1 Obligation d'entretien

Le LOCATAIRE devra entretenir les lieux loués et les équipements mentionnés au présent contrat, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations locatives. Il devra les rendre en bon état par référence à l'état des lieux d'entrée et eu égard à la vétusté normale des éléments concernés.

– À ce titre, le LOCATAIRE devra, notamment, souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du logement.

– Le LOCATAIRE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du bouchage les canalisations d'eau situés dans les parties privatives louées, et sera, dans tous les cas (sauf cas de force majeure, vice de construction ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement), tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, le LOCATAIRE devra les signaler au BAILLEUR ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

– La vitrification des parquets ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Le LOCATAIRE devra veiller à ce que les sols ne soient pas abîmés par l'usage des talons dits « aiguille » ou autrement. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leurs dégradations intervenues pendant la durée des relations contractuelles entraînerait la nécessité d'une remise en état en fin de jouissance, son coût resterait à la charge du LOCATAIRE.

– S'il existe un jardin privatif, il l'entretiendra en parfait état d'usage (afin de le rendre dans le même état qu'il l'a reçu). Aucune modification des plantations ne pourra se faire sans l'accord écrit du BAILLEUR ou son mandataire.

Cependant, le LOCATAIRE ne sera pas tenu de prendre à sa charge ces réparations dites locatives dès lors qu'elles sont dues à la vétusté, c'est-à-dire à l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux sans aggravation de cette usure par le fait du LOCATAIRE. Si, au terme d'un délai de dix ans, aucune faute ou dégradation n'est imputable au LOCATAIRE, il ne sera pas possible de lui faire supporter une quote-part des travaux de remise en état. Ces travaux doivent être, dans ce cas, entièrement mis à la charge du BAILLEUR.

3.2 Charges récupérables

– En vue d'assurer le bon entretien des canalisations intérieures d'eau, des robinets et des appareils, des cabinets d'aisance, y compris les réservoirs de chasse (fosses septiques) sans que

cette énumération soit limitative, ainsi que pour éviter une consommation d'eau excessive pour l'ensemble des locaux, le LOCATAIRE à payer, le cas échéant, sa quote-part dans les frais inhérents au contrat d'entretien qui pourrait être conclu à cet effet par le BAILLEUR avec une entreprise spécialisée.

– Le LOCATAIRE informera le BAILLEUR ou son mandataire de la présence de parasites, rongeurs et insectes dans les lieux loués. Les dépenses effectuées pour les opérations de désinsectisation ou de désinfection intéressant les parties privatives louées seront à la charge du LOCATAIRE.

– Le LOCATAIRE acquittera les frais d'abonnement, de branchement et d'entretien des appareils individuels de consommation.

4. CONDITIONS DE JOUISSANCE

4.1 Respect de la destination de la location

Le LOCATAIRE ne pourra utiliser les lieux loués que pour la destination stipulée au paragraphe « Destination de la location », la présente clause étant déterminante de l'engagement du BAILLEUR. Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de sa profession de façon que le BAILLEUR ne puisse en aucun cas être recherché par l'Administration, les occupants ou les voisins. Tous impôts, taxes, redevances découlant de l'activité professionnelle incomberont au Locataire.

4.2 Obligation d'occupation personnelle des lieux

Le LOCATAIRE devra occuper les lieux personnellement et ne pourra en aucun cas sous-louer meublé ou non meublé, même gratuitement, tout ou partie des lieux loués, ni céder son droit à la présente location. Cependant il pourra héberger ses proches, à titre gratuit, dans les lieux loués, dès lors que le LOCATAIRE y conserve sa demeure.

4.3 Obligation de jouissance paisible

Le LOCATAIRE devra jouir des locaux en bon père de famille et ne rien faire qui, par son fait, celui de famille ou des gens de service et éventuellement ses clients et fournisseurs, puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants ou du voisinage. Plus généralement, il devra respecter le règlement de copropriété de l'immeuble ou du groupe immobilier ainsi que toutes décisions prises par le BAILLEUR pour autant qu'elles lui auront été notifiées ou portées à sa connaissance. Le LOCATAIRE ne doit pas avoir un comportement susceptible d'engager la responsabilité du bailleur à l'égard des autres occupants et/ou envers le voisinage.

– En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre. Le LOCATAIRE ne devra conserver

dans les lieux loués aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble Le BAILLEUR s'engage à assurer au LOCATAIRE la jouissance paisible des locaux loués, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention sur travaux. Ainsi, le BAILLEUR s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de faire cesser les troubles matériels de jouissance dans les parties communes de l'immeuble loué, que subirait le LOCATAIRE, dans le cas où l'immeuble est collectif.

4.4 Visite des lieux

En cas de mise en vente ou relocation, le LOCATAIRE devra laisser visiter les lieux loués deux heures pendant les jours ouvrables qui seront conventionnellement arrêtées avec le BAILLEUR et après que le LOCATAIRE en a été averti. À défaut d'accord, les heures de visite sont fixées entre 17 et 19 heures ; il en sera de même en cas de cessation de location pendant les trois mois qui précéderont celle-ci. Les heures ci-dessus fixées peuvent être modifiées dans le cas où elles sont incompatibles avec les contraintes de la vie courante du LOCATAIRE. Cependant, les nouveaux horaires doivent permettre à un éventuel acquéreur ou nouveau LOCATAIRE une visite des lieux dans des conditions normales. Le BAILLEUR doit prendre toute disposition utile pour prévenir le LOCATAIRE de la visite envisagée. Tout candidat éventuel doit être accompagné du BAILLEUR ou de son représentant/mandataire.

4.5 Vol, perte et dégradation

Le BAILLEUR ne s'engage pas à assurer – ou faire assurer – la surveillance de l'immeuble ou des locaux loués. En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux loués ou dans les parties communes par une personne étrangère au BAILLEUR ne sont pas garantis par le BAILLEUR. Le LOCATAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement. Il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le BAILLEUR de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux loués ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence en cas d'aggravation du dommage survenu après cette date.

5. LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer payable par termes tels qu'ils sont indiqués aux conditions particulières, au domicile du BAILLEUR ou de son mandataire par chèque, virement bancaire, par transfert mobil ou prélèvement automatique. Les frais d'opérations sont à la charge du LOCATAIRE. La simple remise d'un chèque ou ordre de virement ne vaudra libération du débiteur qu'après son encaissement. Le loyer est stipulé PORTABLE.

5.1 Révision du loyer

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire du bail ou à la date stipulée aux conditions particulières, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers ou en fonction de l'indice ou du taux d'évolution qui lui serait substitué. L'indice de référence servant à cette révision est précisé aux conditions particulières.

6. DÉPÔT DE GARANTIE

Le LOCATAIRE a versé, à titre de dépôt de garantie, au BAILLEUR ou à son mandataire, la somme indiquée aux conditions particulières, non supérieure à celle prévue par la loi. Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans le délai de UN MOIS de la remise des clés, déduction faite de toutes les sommes dont le LOCATAIRE pourrait être débiteur envers le BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification. Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en son lieu et place.

7. RENOUELEMENT/RECONDUCTION

À l'expiration du bail, le BAILLEUR pourra mettre en œuvre la procédure de renouvellement conformément à la loi, notamment en cas d'augmentation de loyer si celui-ci était manifestement sous-évalué par rapport aux loyers pratiqués dans le voisinage. À défaut, le bail se renouvellera par tacite reconduction. En cas de reconduction tacite, la durée du contrat reconduit est égale à celle du contrat initial.

8. RÉSILIATION

8.1 Par le LOCATAIRE

8.1.1 Préavis – délai

– Avec préavis de TROIS MOIS à tout moment, le LOCATAIRE peut résilier le présent bail sans motif.

– Avec préavis d'UN MOIS, à tout moment, le LOCATAIRE peut résilier le bail, à condition de justifier du motif invoqué :

- en cas de mutation professionnelle, de perte d'emploi, de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ou d'obtention d'un premier emploi ;
- s'il est âgé de plus de soixante ans et si son état de santé justifie un changement de domicile ;

Si La résiliation a été notifiée ou signifiée par le LOCATAIRE, celui-ci est tenu au paiement des loyers et charges de la location pendant toute la durée du préavis, à moins que les locaux loués n'aient été occupés avant la fin du préavis par le BAILLEUR ou avec son accord par un autre LOCATAIRE.

8.1.2 Forme

La résiliation par le LOCATAIRE en cours de bail doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou signifiée par acte d'huissier.

8.1.3 Résiliation judiciaire

Le LOCATAIRE peut demander judiciairement la résiliation du contrat pour tout manquement du bailleur à l'une quelconque de ces obligations.

8.2 Par le bailleur

8.2.1 Résiliation volontaire

a) Préavis – délai

Il pourra être mis fin au présent bail à son terme sous réserve d'un préavis de trois mois.

b) Motif

Le motif de la résiliation par le BAILLEUR doit se fonder sur l'un des motifs suivants :

- la reprise du logement (nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, son concubin notoire, ses ascendants, ses descendants, ceux de son conjoint ou concubin notoire, son partenaire avec lequel il est lié par un Pacs) ;
- la vente du logement (prix, conditions de la vente). La résiliation vaut offre de vente pendant les deux premiers mois du délai de préavis ;
- un motif légitime et sérieux (en cas de rénovation lourde ou de travaux importants dès lors que ceux-ci sont justifiés par le BAILLEUR par exemple, ou en cas d'inexécution par le LOCATAIRE d'obligations découlant du contrat de bail...).

Si La résiliation a été notifié ou signifié par le BAILLEUR, le LOCATAIRE n'est tenu au paiement des loyers et charges de la location que pour le temps où il a effectivement occupé les locaux loués.

c) Forme

Il pourra être mis fin au présent bail, à son terme :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ou par notification par acte d'huissier.

8.2.2 Résiliation judiciaire

Le BAILLEUR peut demander judiciairement la résiliation du bail pour toutes infractions aux clauses des présentes ou par application des clauses résolutoires.

8.2.3 De plein droit

Le présent bail sera résilié de plein droit par abandon du domicile du LOCATAIRE ou son décès, à défaut de se poursuivre ou de se transférer dans les conditions définies sous le titre « ABANDON DE DOMICILE – DÉCÈS DU LOCATAIRE ».

8.3. Computation des délais

Dans tous les cas, le délai commence à courir à compter du jour de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou la signification de l'acte par huissier. Par « réception », on entend la date de première présentation de la lettre, dans le cas où la personne n'est pas présente pour la recevoir.

8.4 Clause résolutoire

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, si bon semble au BAILLEUR : – un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ;

Une fois acquis au BAILLEUR le bénéfice de la clause résolutoire, le LOCATAIRE devra libérer immédiatement les lieux. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé. Les frais, droits et honoraires des actes de procédure seront répartis entre le débiteur et le créancier.

8.5 Expiration du bail et indemnité d'occupation

À l'expiration du délai de préavis, ou de résiliation du bail pour tout autre motif, le LOCATAIRE est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués. Il ne sera plus tenu des loyers et des charges à compter de cette date. En cas de résiliation, si le LOCATAIRE se maintient après l'expiration du bail, il sera redevable d'une indemnité d'occupation au moins égale au montant du dernier loyer, charges, taxes et accessoires réclamé.

9. ABANDON DE DOMICILE – DÉCÈS DU LOCATAIRE

En cas d'abandon de domicile par le LOCATAIRE ou de son décès, le contrat de location continue :

- au profit du conjoint;
- au profit des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile ;
- au profit des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile ;

En cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence. À défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du LOCATAIRE ou par l'abandon du domicile par ce dernier.

10. TOLÉRANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR ou de son mandataire relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions ni comme génératrices d'un droit

quelconque. Le BAILLEUR ou son mandataire pourra toujours y mettre fin après mise en demeure restée infructueuse de deux mois.

11. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé ou informatisé destiné à la mise en œuvre du présent contrat. Le LOCATAIRE dispose d'un droit d'accès et de rectification à formuler auprès du mandataire : les modalités de mise en œuvre seront fixées d'un commun accord.

Fait en double exemplaires originaux dont l'un est remis au MANDANT et l'autre est conservé par le MANDATAIRE.

A Cotonou le 11/07/22

Pour LogerChic

Précédée de la mention manuscrite
«Lu et approuvé»

LE LOCATAIRE

Précédée de la mention manuscrite
«Lu et approuvé»

Eudes AHOISSOUSSI
Directeur Général